



**Arrêté portant modification de l'arrêté 2024/171 du 10 juillet 2024
Autorisant le stationnement de 2 échafaudages
66 et 68/70 avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 23.1.07.2024.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté 2024/171 du 10 juillet 2024,

CONSIDERANT la demande de modification présentée le 16 juillet 2024, par le service Bâtiment de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de la reprise du ravalement pignon catéchisme au 66 et 68/70 avenue du Général de Gaulle, réalisée par la société URBAN ENVIRONNEMENT SAS – 16, rue Jeanne d'Arc – 94320 THIAIS,

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés avec 2 échafaudages différents, et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté précité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté 2024/171 du 10 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Du 17 juillet au 9 août 2024, la société URBAN ENVIRONNEMENT SAS est autorisée à occuper le domaine public et à stationner 2 échafaudages.

- Un échafaudage mobile au 66 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.
 - L'échafaudage mobile sera posé chaque matin, et déposé chaque soir.
- Un échafaudage fixe de 1mx2,50ml au 68/70 avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Les échafaudages seront posés de manière à ne jamais entraver l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux.

ARTICLE 6 : Après enlèvement, les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public.

ARTICLE 8 : La société URBAN ENVIRONNEMENT SAS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 16 juillet 2024/

Le Maire
Jean-François ONETO

